

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Francine Jodoin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin, avocate, Deveau, Lavoie et associés, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Francine Jodoin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1436-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de deux membres et du vice-président du conseil d'administration et du secrétaire de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16), les affaires de Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 9 de la loi et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, monsieur Claude Simard était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat venant à échéance le 14 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres et le vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de nommer le secrétaire de Immobilière SHQ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, ex-secrétaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et vice-président de Immobilière SHQ pour un mandat se terminant le 14 décembre 2001, en remplacement de monsieur Claude Simard ;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans ;

QUE M<sup>e</sup> Claude Simard, directeur des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, soit nommé secrétaire de Immobilière SHQ pour un mandat de trois ans ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire de Immobilière SHQ, M<sup>e</sup> Claude Simard continue d'être régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employé de la Société d'habitation du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1438-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 320 300 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 14 320 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 pour compenser le gel du taux de la taxe scolaire en 2000-2001 au niveau de celui de 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 14 320 300 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1439-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du conseil devient vacante si le